

N° 175  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

8 juillet 2016

---

---

**PROPOSITION DE LOI  
ORGANIQUE**

*relative à la compétence du Défenseur des droits pour  
l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.*

*(procédure accélérée)*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3770, 3786 et T.A. 756.**

**Sénat : 683, 712 et 714 rect. (2015-2016).**

## Article 1<sup>er</sup>

- ① La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ③ « 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de celle-ci. » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° L'article 10 est ainsi modifié :
- ⑥ a) (*Supprimé*)
- ⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° dudit article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;
- ⑨ 4° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « , d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;
- ⑪ b) (*Supprimé*)
- ⑫ 5° et 6° (*Supprimés*)
- ⑬ 7° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. » ;
- ⑮ 8° (*Supprimé*)

**Article 2**

*(Suppression conforme)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*